



Ordonnance d'organisation de la Crèche municipale 2020

Remarque générale

Pour faciliter la lecture du document, le féminin générique est généralement utilisé; il s'applique aux deux sexes.

La commune municipale de Sonceboz-Sombeval édicte la présente ordonnance :

Ordonnance d'organisation de la crèche municipale

Admission et retraits	<p>Art. 1 ¹ Les demandes d'admission sont adressées à la direction de l'institution.</p> <p>² Les parents sont convoqués par la direction qui règle avec eux les modalités.</p> <p>³ Les parents qui ne désirent plus confier leur enfant à la crèche doivent prévenir la direction de cette dernière au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.</p> <p>Aucune dédite ni modification de contrat ne sont admises pour fin juin.</p> <p>Les mêmes délais et conditions sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none">• si les parents renoncent à confier leur enfant à la crèche alors que l'inscription a été acceptée et signée• si les parents décident de diminuer les jours ou heures de présence de leur enfant <p>En cas de non-respect des délais susmentionnés, la totalité des jours d'inscription ou des heures convenues sera facturée.</p>
Résiliation	<p>⁴ La direction de l'institution peut résilier en tout temps le contrat des enfants en cas de non-respect de la présente ordonnance ou dans un cas de comportement dangereux ou inadéquat pour lui ou pour les autres.</p>
Assurances	<p>⁵ Les enfants doivent être assurés par les parents contre la maladie et les accidents et être couverts en responsabilité civile. Les parents présenteront les attestations d'assurances ainsi que le certificat de vaccination de l'enfant.</p>
Horaire d'ouverture	<p>Art. 2 ¹ La crèche est ouverte sans interruption du lundi au jeudi de 06.30 à 18.00 heures et le vendredi ainsi que les veilles de jours fériés de 06.30 à 17.30 heures.</p>
Arrivée	<p>² Pour des raisons d'organisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'accueil des enfants présents pour le matin ou la journée s'effectue de 06.30 à 09.00 heures.- Les enfants participant au petit-déjeuner doivent arriver avant 08.15 heures.- Aucune arrivée n'est tolérée entre 08.15 et 08.45 heures.- Les enfants qui participent au repas de midi doivent arriver à 11.50 heures.- L'accueil des enfants devant faire une sieste l'après-midi s'effectue à 12.45 heures.- L'accueil des enfants présents pour l'après-midi uniquement a lieu entre 13.30 et 14.00 heures.

	Les parents sont tenus de téléphoner avant 9.00 heures pour d'éventuelles absences ou modifications d'horaire.
Départ	<p>³ Les départs sont autorisés de 11.00 à 11.50 heures, de 12.45 à 13.00 heures ainsi que de 16.30 à 17.50 heures.</p> <p>Le soir, les parents sont tenus d'arriver 10 minutes au plus tard avant l'heure de fermeture de la crèche selon l'horaire d'ouverture.</p> <p>⁴ Les dépassements de l'heure de fermeture entraînent une pénalisation de CHF 10.00 par 5 minutes.</p>
Vacances	<p>⁵ La crèche est fermée le samedi et le dimanche, pendant trois semaines entre les mois de juillet et août, entre Noël et Nouvel An, pendant les jours fériés officiels ainsi que les « ponts » rattrapés. Un programme est établi et transmis aux parents en début de chaque année.</p>
Présences	<p>Art. 3 ¹ Le temps de présence des enfants est décidé en début d'année et un contrat est établi entre les parents et la direction de l'institution. D'éventuels changements doivent être étudiés avec la direction selon les disponibilités.</p> <p>² Le temps de présence quotidienne d'un enfant est limité à 9 heures consécutives.</p>
Prise en charge par des tiers	<p>³ Les parents avertiront le personnel si une tierce personne est autorisée à venir chercher l'enfant à la crèche (« personne en charge »).</p> <p>⁴ Les parents sont tenus de laisser un numéro de téléphone auquel il est possible de les joindre en cas d'urgence.</p>
Matériel personnel	<p>Art. 4 ¹ Chaque enfant doit disposer du matériel prescrit par la direction de l'institution lors de l'inscription.</p> <p>² Les enfants doivent être équipés de manière à pouvoir sortir par tous les temps.</p>
Alimentation	<p>Art. 5 ¹ Les enfants reçoivent, selon leur horaire de présence, un déjeuner, un repas de midi et un goûter.</p> <p>² Pour les bébés, les parents sont chargés de fournir la nourriture journalière jusqu'à leur passage aux repas ordinaires confectionnés par la crèche.</p> <p>³ Lorsque l'enfant arrive après 07.45 heures, il doit avoir reçu son premier biberon.</p> <p>⁴ Les parents d'enfant intolérant à une substance ou suivant un régime particulier sont tenus d'apporter les repas de leur enfant.</p>
Maladie	<p>Art. 6 ¹ Lors de maladies contagieuses (varicelle, rougeole, conjonctivite, gastro-entérite, etc.), les enfants ne sont pas admis à la crèche. La direction est autorisée à refuser la prise en charge d'un enfant malade.</p> <p>² Si la fièvre d'un enfant atteint 38 degrés ou qu'un membre du personnel observe d'autres symptômes, la crèche prend contact avec les parents afin qu'ils viennent chercher leur enfant. Un enfant doit être apte à participer aux activités, sorties y compris.</p>

³ Si un enfant est accidenté pendant la journée, la direction de l'institution prend aussitôt toute mesure jugée utile. Elle en informe immédiatement les parents.

⁴ Si les éducatrices doivent administrer des médicaments durant la journée sur ordre des parents, ces derniers doivent remplir la fiche de médication et apporter les médicaments dans leur emballage d'origine. Les parents prennent ainsi l'entière responsabilité de ce qui est donné à leur enfant.

Absences

⁵ Lors d'absence de l'enfant, la crèche n'a pas l'obligation de compenser les jours perdus. Néanmoins, selon les disponibilités dans les groupes, un maximum de 3 jours par année peut être compensé. Les compensations doivent intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'absence.

⁶ Les parents sont tenus d'avertir la crèche de l'absence de l'enfant. A défaut, le personnel de la crèche se réserve le droit de refuser une compensation.

⁷ Les jours fériés ne sont pas compensés.

Emoluments

Art. 7 L'émolument pour une journée d'encadrement s'élève à :

Encadrement

- a) CHF 135.00 pour les enfants de moins de douze mois
- b) CHF 115.00 pour les enfants de douze mois ou plus

Frais de repas

Art. 8 ¹ Le déjeuner coûte CHF 2.00, le repas de midi CHF 8.50 et le goûter CHF 2.00.

² Le personnel d'encadrement paie un forfait de CHF 7.00 par repas de midi et le personnel en formation un forfait de CHF 4.00.

Consignes

Art. 9 ¹ Lors de son arrivée ou de son départ, l'enfant est déshabillé ou habillé au vestiaire par la personne qui l'accompagne. Cette dernière veille au rangement des effets personnels de l'enfant. Les pantoufles et chaussures sont tenues par la pincette personnelle de l'enfant. Ce dernier est conduit auprès de l'éducatrice à qui il est confié.

² La crèche décline toute responsabilité concernant les objets ou bijoux personnels perdus ou abîmés.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Ainsi délibéré et accepté par le conseil municipal

Sonceboz-Sombeval, le 28 janvier 2020

Au nom du Conseil Municipal

Le Président

Le Secrétaire

R. Rimaz

Y. Langel